



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS

✉ pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **3 AOÛT 2018**

La préfète de Seine-et-Marne

à

**TRES SIGNALE**

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la délégation spéciale

*(en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy)*

*Copie : Monsieur le Président de l'Union des Maire de Seine-et-Marne*

**Objet :** Mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales

**Réf. :** - Circulaire ministérielle N° 18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

**P.J.** - Annexes

Comme vous le savez les décrets n° 2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, n° 2018-450 du 6 juin 2018 et n° 2018-451 du 6 juin 2018 fixant les modalités d'entrée en vigueur des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été publiés.

**Cette réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**1. LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME :**

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique (REU) qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme fait également évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'Insee, non seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle *a posteriori* sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année *n-1*.

Vous trouverez jointe à ce courrier, la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 détaillant le processus de transition entre le dispositif actuel et le dispositif futur s'étalant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2019.

Je tiens par ailleurs à appeler tout particulièrement votre attention sur les points suivants.

## **2. DERNIERE REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018 ET LE 9 JANVIER 2019**

Pour cette dernière révision annuelle des listes électorales, les commissions administratives se réuniront **du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 9 janvier 2019 au plus tard**

Les membres de la commission administrative procéderont à **l'instruction des demandes d'inscriptions et de radiations de l'année 2018**, conformément à la circulaire ministérielle *NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*.

Les demandes d'inscriptions et les procédures de radiations **engagées au plus tard le 31 décembre 2018** sont régies par le droit actuel rappelé dans la circulaire ministérielle précitée, ainsi que les situations particulières suivantes :

- personnes ayant acquis la nationalité française en 2018 et ayant fait une demande d'inscription au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- personnes dont l'inscription ou la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- électeurs décédés dans la commune entre le 1er mars 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- inscriptions au titre de l'article L.30 en cas d'élection partielle avant la fin de l'année 2018.

**La commission administrative se réunira une dernière fois le 9 janvier 2019 au plus tard afin d'établir le tableau contenant les additions et retranchements apportés à la liste électorale.**

Ce tableau devra être **affiché le jeudi 10 janvier 2019** aux lieux habituels, pendant 10 jours.

A compter de cette date et pendant 10 jours, tout électeur pourra saisir le juge d'instance d'un recours gracieux.

**Cette étape marquera la fin à la fois de la dernière procédure de révision annuelle et de l'existence de cette commission.**

En effet, **aucune liste électorale ne sera arrêtée le 28 février 2019**, puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les listes électorales seront permanentes et extraites du REU.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, toute demande d'inscription et toute procédure de radiation seront traitées selon les modalités issues des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 et de leurs décrets d'application.

**Dans ce contexte, vous devrez vous abstenir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 janvier 2019 de prononcer des décisions de radiations à l'encontre d'un électeur déjà visé par une procédure de radiation engagée par la commission administrative avant le 31 décembre 2018.**

### **3. INITIALISATION DU REPERTOIR ELECTORAL UNIQUE :**

La version initiale du répertoire électoral unique est issue du traitement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) **sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018.**

Pour sa mise à jour, le répertoire électoral unique s'appuie sur un système de gestion et un système d'échange développés par l'Insee.

Cette version sera accessible aux communes **à compter de la mi-octobre** afin de réaliser les opérations de vérifications et de fiabilisation.

Vous aurez la possibilité de vous connecter au répertoire électoral unique en utilisant soit le portail internet développée par l'Insee, soit par votre logiciel habituel de gestion des listes électorales.

**Je vous invite à vous rapprocher, le plus rapidement possible, de vos prestataires** afin de connaître les conditions d'emploi de vos logiciels pour dialoguer avec le REU.

Enfin, un dispositif de formation et d'accompagnement a été mis en place par les services du ministère de l'intérieur. Ainsi, une formation juridique vous sera dispensée par des formateurs du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Vous voudrez bien vous rapprocher des délégations régionales du CNFPT pour connaître les dates retenues pour les agents territoriaux.

Par ailleurs, la formation à l'utilisation des outils numériques s'effectuera par des formations en ligne et des ateliers pratiques sous forme de web-conférences.

Une foire aux questions est également disponible sur les sites internet du CNFPT et de l'Insee pour vos accompagner dans ce nouveau dispositif.

### 3.1– Fiabilisation des listes électorales

**Entre le 15 octobre et le 24 décembre 2018**, vous devrez vérifier les corrections apportées par l'Insee sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et compléter, si nécessaire, les informations manquantes puis valider la version initiale du REU. Les situations les plus complexes feront l'objet d'un traitement individuel conjointement entre l'Insee et la mairie.

Afin de fiabiliser la version initiale du REU, vous aurez accès au détail des modifications opérées sur les listes transmises via le portail d'accès au REU.

Pour ce faire, l'Insee vous adressera, **début octobre 2018**, le calendrier et la description des opérations à effectuer, ainsi que les modalités de connexion aux outils développés et la documentation qui leur est associée.

**Je vous demande d'apporter, le plus grand soin, à la fiabilisation des données de ces listes, la réalisation de ces opérations conditionnant la qualité de l'initialisation du REU.**

### 3.2– Relations avec l'Insee

Aux termes du IV de l'article L.16 du code électoral issu de la loi 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 : « *les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du REU sont transmises par voie électronique* ». De plus, l'article R. 16 du code électoral dans sa rédaction issue du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 dispose que : « *toute transmission ou notification émise par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou reçue par celui-ci s'effectue par voie dématérialisée par l'intermédiaire du système de gestion du REU.* ».

S'agissant de ces échanges au cours de la période de transition :

- **Ils sont maintenus selon le dispositif actuel jusqu'à l'envoi habituel par l'Insee d'août 2018,**
- **Tous les mouvements (inscriptions ou radiations) intervenus du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018, y compris ceux au titre de l'article L.30 du code électoral (inscription après la clôture des délais d'inscription), seront notifiés à l'Insee :**
  - selon les modalités actuelles **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 août 2018,**
  - tous ces mouvements seront à nouveau notifiés à l'Insee **par l'intermédiaire du REU à compter de son ouverture au 15 octobre 2018 et jusqu'à la fin janvier 2019.**

**Aucune transmission à l'Insee ne devra être effectuée entre le 18 août et le 15 octobre 2018.**

• **L'Insee ne procédera plus à aucune transmission à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**

- de la liste des jeunes qui ont atteint leur majorité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. Ces jeunes majeurs sont inscrits d'office dans le REU par l'Insee à partir du mois de janvier 2019
- des changements de commune d'inscription.

• **L'Insee procédera en janvier 2019 à la radiation du REU de tous les électeurs décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : de ce fait, aucun échange d'informations n'est donc nécessaire, à ce titre, en 2018 entre l'Insee et les communes.**

Le tableau en annexe résume les différents échanges avec l'Insee lors de cette révision 2018/2019.

#### **4. CREATION DES COMMISSIONS DE CONTROLE :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les Maires se voient transférer, à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle s'effectuera, *a posteriori*, par des commissions de contrôle créées par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016.

Ces commissions de contrôle seront instituées par commune et non par bureau de vote.

##### ***4.1 - Rôle de la commission***

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à leur encontre (article L.19 du nouveau code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales. Elles se réunissent entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

**Les commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019**, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Leur secrétariat est assuré par les services municipaux.

##### ***4.2 - Composition de la commission***

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune :

• **Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est composée de trois membres :**

- un conseiller municipal de la commune
- un délégué de l'administration désigné par le préfet
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

• **Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, elle est composée de cinq conseillers municipaux :**

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges.

Les deux autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal :

- Si trois listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

- Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

• **Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites ci-dessus :**

La commission devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir : un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Tous ces conseillers municipaux doivent être pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peut y siéger.

A cette fin, je vous remercie de bien vouloir me transmettre selon les dispositions précitées applicables à votre commune, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ces commissions, parmi ceux répondant aux conditions fixées par l'article L.19 du code électoral.

• **Afin de me permettre de nommer ces commission dans les délais requis, vous voudrez bien compléter le tableau joint à cette circulaire, IMPERATIVEMENT AVANT LE 9 NOVEMBRE 2018 et en faire retour à l'adresse mail suivante :**

**[pref-élections@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-élections@seine-et-marne.gouv.fr)**

## 5. LES CARTES ELECTORALES :

La mise-en-œuvre du répertoire électoral unique nécessite la **renumérotation de l'ensemble des électeurs** et donc **l'édition d'une carte électorale pour chaque électeur**.

Les modalités d'établissement des nouvelles cartes électorales ainsi que les mentions devant obligatoirement figurer sur ces cartes sont prévues par les articles R. 22 à R. 25, dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

De plus, une nouvelle mention devra être portée sur les cartes électorales établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit de **l'identifiant national d'électeur**, créé par le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 *portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du REU*.

Une quantité suffisante de cartes électorales vous sera adressée en temps utile. **Les nouvelles cartes électorales devront être remises à leurs titulaires au plus tard 3 jours avant la date du premier tour de l'élection des représentants au Parlement européen.**

## 6. FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

La loi organique n°2016-1047 du 1er août 2016 *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France* supprime la possibilité d'inscription simultanée sur les listes électorales municipales et consulaires pour les Français établis hors de France.

**Les électeurs en situation de double inscription ont ainsi jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits.** A défaut, ils seront radiés de la liste électorale communale et resteront inscrits sur la liste consulaire.

Cette disposition pourrait provoquer incompréhension de la part des électeurs qui, de retour de l'étranger en 2018, auraient sollicité une inscription sur la liste électorale d'une commune sans solliciter auprès de leur consulat leur radiation des listes électorales consulaires. En effet, à l'expiration du délai d'option ces électeurs seront radiés de la liste électorale communale, alors qu'ils viennent de s'y inscrire.

Afin d'éviter ce type de situation, **je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer les électeurs demandant leur inscription sur une liste communale et déclarant une inscription sur une liste consulaire, de ces nouvelles dispositions et de transmettre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ([fde.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:fde.fae@diplomatie.gouv.fr)) une copie des formulaires de demande d'inscription des électeurs ayant explicitement renseigné leur demande de radiation des listes consulaires.**

\*\*\*\*\*

J'ajoute qu'un plan de communication destiné à l'information des électeurs sur les nouvelles dispositions d'inscription sur les listes électorale sera mis en oeuvre à partir du dernier trimestre 2018 et durant le premier trimestre 2019 par la délégation de l'information et à la communication (DICOM) du ministère de l'intérieur.

Enfin je vous précise qu'une deuxième circulaire, mettant à jour les instructions ministérielles du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales, sera diffusée par le ministère mi-septembre.

Je ne manquerai pas de vous en faire part, dès réception.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de ces instructions.

Je vous remercie de votre implication et de celle de vos services pour la réussite de cette importante réforme.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE



## ANNEXE

### Echanges d'informations entre les communes et l'Insee pendant la période de transition

<b>NOTIFICATION DES MAIRIES A L'INSEE</b>	
<b>Inscriptions</b>	
<b>Thématique</b>	<b>Modalités</b>
Inscription sur les listes électorales (droit commun)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>demandes d'inscription déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018</u> : la mairie notifie à l'Insee les inscriptions décidées par la commission administrative par l'intermédiaire du système de gestion du REU, entre le 15 octobre et la fin janvier 2019 ;</li> <li>- <u>demandes d'inscription déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> : la mairie notifie à l'INSEE en continu les inscriptions actées par le maire par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</li> </ul>
Personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes ayant acquis la nationalité française avant le 31 décembre 2018 et qui doivent effectuer une demande d'inscription <u>auprès de la mairie (que la demande soit déposée avant ou après le 31 décembre 2018)</u> : la mairie notifie à l'INSEE les inscriptions actées par la commission administrative ou bien par le maire par l'intermédiaire du système de gestion du REU, au plus tard fin janvier 2019. Il n'y aura pas d'inscription d'office par l'Insee dans ce cas.</li> <li>- personnes ayant acquis la nationalité française à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : en principe, ces personnes seront inscrites d'office par l'Insee. Toutefois, si elles déposent tout de même une demande en mairie, le maire devra l'instruire et statuer dans le délai de droit commun. Dans cette hypothèse, la mairie notifie en continu à l'Insee les inscriptions décidées par le maire par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</li> </ul>
Inscription sur les listes électorales après la clôture de la révision et en vue d'un scrutin (au titre du L. 30)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>pour les mouvements opérés au plus tard le 17 août 2018</u> : la mairie notifie à l'Insee les inscriptions actées par la commission administrative selon les procédures d'échanges actuelles ; elle notifie également ces inscriptions par l'intermédiaire du système de gestion du REU entre le 15 octobre 2018 et fin janvier 2019.</li> <li>- <u>pour les mouvements opérés entre le 18 août et le 31 décembre 2018</u> : la mairie notifie à l'Insee les inscriptions actées par la commission administrative par l'intermédiaire du système de gestion du REU, au plus tard fin janvier 2019.</li> <li>- <u>pour les mouvements opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> : la mairie notifie en continu les inscriptions actées par le maire par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</li> </ul>

## NOTIFICATION DES MAIRIES A L'INSEE

### Inscriptions

Thématique	Modalités
Inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire	<p>- <u>Inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 17 août 2018</u> : la mairie notifie ces inscriptions à l'Insee selon les procédures d'échanges actuelles ; elle notifie également ces inscriptions par l'intermédiaire du système de gestion du REU entre le 15 octobre 2018 et fin janvier 2019.</p> <p>- <u>Inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire entre le 18 août et le 31 décembre 2018</u>, la mairie notifie ces inscriptions à l'Insee par l'intermédiaire du système de gestion du REU, au plus tard en janvier 2019.</p> <p>- <u>inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> : ces personnes seront inscrites d'office par l'INSEE en continu dans le REU.</p>

### Radiations

Thématique	Modalités
Radiations pour perte d'attache communale	<p>- <u>Radiations décidées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2018</u> : la mairie notifie ces radiations à l'Insee par l'intermédiaire du système de gestion du REU, au plus tard en janvier 2019.</p> <p>- <u>radiations décidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> : la mairie notifie ces radiations à l'Insee en continu par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</p>
Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire	<p>- <u>Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 17 août 2018</u> : la mairie notifie ces radiations à l'Insee selon les procédures d'échanges actuelles ; elle notifie également ces radiations par l'intermédiaire du système de gestion du REU entre le 15 octobre 2018 et fin janvier 2019.</p> <p>- <u>Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire entre le 18 août et le 31 décembre 2018</u> : la mairie notifie ces radiations à l'Insee par l'intermédiaire du système de gestion du REU, au plus tard en janvier 2019.</p> <p>- <u>Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u> : ces personnes seront radiées d'office par l'INSEE en continu dans le REU.</p>
Radiation d'un électeur décédé	<p>- <u>décès intervenu entre le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 10 mars 2019</u> : la mairie procède à la radiation sur sa liste du 28 février 2018 mais n'a pas à la notifier à l'Insee.</p> <p>L'Insee procédera en janvier 2019 à la radiation d'office dans le REU de tous les électeurs décédés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018. Les décès seront ensuite pris en compte en continu dans le REU.</p>

## NOTIFICATION DE L'INSEE AUX MAIRIES

### Inscriptions

Thématique	Modalités
Inscription d'office des jeunes	<p>L'Insee n'enverra en 2018 aucune proposition d'inscription d'office des jeunes atteignant 18 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 28 février 2019.</p> <p>L'Insee notifie à la mairie en janvier 2019 de l'inscription d'office de ces jeunes par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</p> <p>Pour les jeunes atteignant la majorité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Insee informera mensuellement la mairie de l'inscription d'office des jeunes 2 à 3 mois avant leur majorité par l'intermédiaire du système de gestion du REU.</p>
Personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française (inscription d'office)	L'Insee informe la mairie des inscriptions d'office des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 par l'intermédiaire du système de gestion du REU (L.11 II 2° issu de la loi n°2016-1048)
Inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire	L'Insee notifie à la mairie les inscriptions d'office ordonnées par l'autorité judiciaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 par l'intermédiaire du système de gestion du REU (L. 16 issu de la loi n°2016-1048).
Radiations	
Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire (radiation d'office)	L'Insee notifie à la mairie, par l'intermédiaire du système de gestion du REU, les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019. Ces radiations sont prises en compte automatiquement dans le REU.
Radiation des électeurs décédés	<p>L'Insee notifie à la mairie les décès des électeurs intervenus hors de leur commune d'inscription jusqu'au 24 août 2018 selon les modalités actuelles, pour mise à jour de ses listes électorales.</p> <p>Les radiations sont prises en compte dans le REU à partir de janvier 2019 pour tous les décès intervenus depuis le 28 février 2018.</p>
Radiations des électeurs qui n'ont plus le droit de vote (radiation d'office)	<p>Jusqu'au 31 août 2018, l'Insee informe la mairie de l'identité des électeurs qui ont perdu leur droit de vote selon les modalités actuelles, pour mise à jour de ses listes électorales.</p> <p>Les radiations sont prises en compte dans le REU à partir de janvier 2019 pour toutes les pertes de droit de vote intervenues depuis le 28 février 2018.</p>
Radiation d'un électeur inscrit sur une autre liste électorale	<p>L'Insee informe la mairie de l'identité des électeurs dont l'inscription a été enregistrée sur une autre liste électorale jusqu'au 17 août 2018 selon les modalités actuelles, pour mise à jour de ses listes électorales.</p> <p>A compter de sa mise en œuvre les radiations pour inscription sur une autre liste sont automatiquement prises en compte dans le REU.</p>

# ARRONDISSEMENT DE

## COMMUNE DE

### COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CONSEILLER MUNICIPAL	NOM	Prénom	Coordonnées : Adresse postale, adresse électronique, téléphone

### COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS

CONSEILLER MUNICIPAL (liste majoritaire)	NOM	Prénom	Coordonnées : Adresse postale, adresse électronique, téléphone
CONSEILLER MUNICIPAL (liste majoritaire)			
CONSEILLER MUNICIPAL (liste majoritaire)			
CONSEILLER MUNICIPAL (liste d'opposition)			
CONSEILLER MUNICIPAL (liste d'opposition)			

**A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 9 NOVEMBRE 2018**

[pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr)